

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88^e année - N° 4
AVRIL 1975

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Mexique. Ratification de la Convention OMPI	83
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	
Hongrie. Adhésion	84
ACCORDS BILATÉRAUX	
— Pologne—U. R. S. S. Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur conclu entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	85
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Algérie. Ordonnance portant création de l'Office national du droit d'auteur (ONDA) (n° 73-46, du 25 juillet 1973)	87
— Royaume-Uni (<i>Hong-Kong</i>). I. Règlement de 1973 sur le droit d'auteur (bibliothèques) (n° 103 de 1973)	90
II. Règlement de 1973 sur le droit d'auteur (avis de publication) (n° 104 de 1973)	92
III. Règlement de 1973 sur le système des redevances (phonogrammes) (n° 105 de 1973)	93
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Reprographie et droit d'auteur (Helmut Arntz)	95
CALENDRIER DES RÉUNIONS	103

Annexe: Avis de vacance d'emploi (Mise au concours n° 269)

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

MEXIQUE

Ratification de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement des Etats Unis du Mexique avait déposé, le 14 mars 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En vertu de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistique, les Etats Unis du Mexique, qui n'étaient pas liés par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967)

de cette Convention, remplissent, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Paris (1971), la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard des Etats Unis du Mexique, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 14 juin 1975.

Notification OMPI N° 79, du 20 mars 1975.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

HONGRIE

Adhésion à la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République populaire hongroise avait déposé, le 24 février 1975, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République populaire hongroise a fait les déclarations suivantes:

« De l'avis de la République populaire hongroise, l'article 9, alinéas 1) et 2) de la Convention a un caractère discriminatoire. La Convention est multilatérale et générale

et par conséquent tout Etat a le droit d'y être partie, conformément aux principes fondamentaux du droit international ». (*Traduction*)

« La République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 11, alinéa 3) de la Convention sont en contradiction avec les principes de l'indépendance des pays et peuples coloniaux, formulés entre autres dans la Résolution N° 1514/XV de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ». (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République populaire hongroise, trois mois après la date de la notification N° 19, c'est-à-dire le 28 mai 1975.

Notifications Phonogrammes N° 19, du 28 février 1975, et N° 20, du 14 mars 1975.

ACCORDS BILATÉRAUX

POLOGNE—U. R. S. S.

Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur conclu entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Animés du désir de favoriser le développement de leur coopération dans le domaine de l'échange des valeurs culturelles par l'utilisation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Reconnaissant la nécessité d'établir les règles et conditions de la protection réciproque des droits d'auteur,

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires:

— pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne:

Józef Tejcma, Ministre de la Culture et des Arts;

— pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Boris Dmitrievitch Pankin, Président de la Direction de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur,

qui, après avoir échangé leurs pouvoirs, établis en bonne et due forme,

sont convenus de ce qui suit:

Article I

Chaque Partie Contractante:

1. encourage l'édition des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante;

2. encourage les théâtres, orchestres, ensembles musicaux et solistes de son propre pays à inclure dans leur répertoire les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales et chorégraphiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article II

Chaque Partie Contractante protège les droits d'auteur des ressortissants et des organisations de l'autre Partie Contractante, ainsi que des personnes domiciliées sur leur territoire et de leurs ayants cause, sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, indépendamment du lieu où elles ont été

rendues accessibles au public pour la première fois, ainsi que les droits d'auteur des ressortissants des pays tiers et de leurs ayants cause, pour ce qui concerne les œuvres rendues accessibles au public pour la première fois sur le territoire de la République populaire de Pologne ou de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et assure sur son territoire la protection de ces droits conformément aux mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux ou celles établis par sa législation pour les œuvres de ses propres ressortissants.

Les œuvres non rendues accessibles au public ne peuvent être éditées simultanément dans les deux pays ni rendues accessibles au public pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et les œuvres d'auteurs de l'une des Parties Contractantes ne peuvent être mises en circulation dans des pays tiers par les organisations de l'autre Partie Contractante qu'après accord entre les organisations compétentes des deux Parties Contractantes.

Article III

Les droits d'auteur sont protégés pendant la période établie par la législation interne de chacune des Parties Contractantes. Toutefois, l'une des Parties Contractantes n'est pas tenue d'assurer la protection juridique des œuvres pendant une période plus longue que celle prévue par la législation interne de l'autre Partie Contractante.

Article IV

Les droits revenant aux auteurs en vertu du présent Accord ne sont soumis à une imposition que dans le pays sur le territoire duquel l'auteur a son domicile permanent.

Article V

Les droits d'auteur sont réglés dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'œuvre a été utilisée, conformément aux principes établis pour le règlement des paiements non commerciaux.

Article VI

L'application pratique du présent Accord est confiée aux organisations compétentes des deux Parties Contractantes, auxquelles a été dévolue la tâche de protéger les droits d'auteur; elles concluent entre elles des accords de travail réglant

* Traduction française établie à partir du texte officiel polonais.

l'ensemble des problèmes relatifs à la réalisation de la protection des droits d'auteur sur le territoire des deux Parties Contractantes et, en particulier, les conditions de cession des droits d'utilisation des œuvres protégées par le présent Accord, de l'octroi aux auteurs d'une aide dans le domaine de la protection de leurs droits d'auteur, du paiement des redevances dues aux auteurs et du système des décomptes réciproques, ainsi que d'autres problèmes résultant du présent Accord.

Article VII

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à respecter et à observer pleinement les dispositions concernant l'exécution du présent Accord en vigueur en République populaire de Pologne et en Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article VIII

Le présent Accord s'applique à l'utilisation des œuvres énumérées dans les articles I et II, dont les périodes de protection déterminées à l'article III ne sont pas encore écoulées au moment de l'utilisation desdites œuvres.

Article IX

Le présent Accord n'affecte pas les droits et les obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux.

Article X

Chacune des Parties Contractantes a le droit de présenter des propositions en vue de modifier ou de compléter le présent Accord.

Article XI

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est automatiquement renouvelé chaque fois pour trois ans s'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties Contractantes, par une notification effectuée six mois avant l'expiration de ce délai.

Article XII

Le présent Accord est soumis à l'acceptation conformément à la législation de chaque Partie Contractante.

L'Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'échange par les Parties Contractantes de notes confirmant cette acceptation.

Fait à Varsovie, le 4 octobre 1974, en deux exemplaires, chacun en langues polonaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Józef TEJCHMA

Ministre de la Culture et des Arts

Boris PANKIN

Président de la Direction
de l'Agence de l'URSS
pour les droits d'auteur

LÉGISLATIONS NATIONALES

ALGÉRIE

Ordonnance portant création de l'Office national du droit d'auteur (ONDA)

(N° 73-46, du 25 juillet 1973) *

TITRE I

Dispositions générales

Chapitre I

Création — Dénomination

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Office national du droit d'auteur », ayant pour sigle « ONDA ».

L'ONDA est placé sous la tutelle du ministre de l'information et de la culture. Ses relations avec les tiers sont régies notamment par l'ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973 relative au droit d'auteur ¹.

Art. 2. — Le siège de l'office est fixé à Alger et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de l'information et de la culture.

Art. 3. — Des bureaux ou agences peuvent être créés par arrêté du ministre de l'information et de la culture. Ils sont supprimés dans les mêmes formes.

Chapitre II

Objet

Art. 4. — Dans le cadre de l'ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973, l'office national du droit d'auteur a pour objet :

- 1° d'assurer en exclusivité la protection des intérêts moraux et matériels des producteurs d'œuvres de l'esprit et de leurs ayants droit;
- 2° d'assurer la défense morale des œuvres de son répertoire exploité tant en Algérie qu'à l'étranger et d'en percevoir tous droits;
- 3° d'exercer et administrer tous les droits relatifs à la représentation publique des œuvres d'auteurs ainsi que leur exploitation par tous les moyens;
- 4° de pourvoir à la répartition des droits provenant de l'exploitation des œuvres de son répertoire entre les ayants droit;
- 5° de recevoir et d'enregistrer à titre exclusif en Algérie toutes les déclarations d'œuvres;

- 6° d'encourager la production d'œuvres de l'esprit par la création de conditions appropriées;
- 7° de promouvoir une action sociale en faveur des producteurs d'œuvres de l'esprit;
- 8° d'assurer la protection des œuvres faisant partie du patrimoine culturel traditionnel et du folklore de la République algérienne démocratique et populaire ainsi que des œuvres de nationaux relevant du domaine public;
- 9° d'accomplir tous autres actes licites qui contribuent à la réalisation de ces objectifs y compris, notamment, l'adhésion aux organisations internationales d'auteurs groupant les organismes ayant des buts similaires;
- 10° de susciter des actions culturelles pour favoriser la production et l'utilisation des œuvres de l'esprit;
- 11° de rechercher les solutions positives aux problèmes de l'activité professionnelle des auteurs.

Art. 5. — Des textes ultérieurs compléteront et préciseront, en tant que de besoin, les dispositions de l'article 4 ci-dessus.

TITRE II

Régime administratif

Art. 6. — L'ONDA est administré par un directeur général assisté d'un conseil d'administration.

Art. 7. — Les conditions et modalités d'affiliation des auteurs à l'office ainsi que les modalités de désignation des différents représentants des auteurs au conseil d'administration seront fixées par arrêtés du ministre de l'information et de la culture.

Chapitre I

Le directeur général

Art. 8. — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'information et de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de l'office. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité.

Le directeur général gère les personnels, nomme et révoque les agents placés sous son autorité, dans le cadre des statuts et contrats réglementaires les régissant, à l'exception des agents de la catégorie A ou assimilés nommés par arrêté du ministre de l'information et de la culture ainsi que de l'agent comptable.

* Le texte français de cette ordonnance a été publié dans le *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du 11 septembre 1973.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 208 et suiv.

Art. 10. — Le directeur général intervient pour le compte de l'office dans tous les actes de la vie civile et le représente devant toute juridiction.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Art. 11. — Le directeur général prépare les états prévisionnels des recettes et des dépenses et en assure l'exécution. Il procède à cet effet à l'établissement des titres de recettes, à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses. Il passe tous marchés, accords ou conventions dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 12. — L'autorité de tutelle peut à tout moment désigner une mission d'enquête en vue de vérifier la bonne gestion de l'office et la bonne application des directives qui lui ont été données.

Cette mission bénéficiera dans les limites de son objet des pouvoirs les plus étendus d'accès et de communication sur place, des documents administratifs, financiers et comptables.

Art. 13. — Des arrêtés du ministre de l'information et de la culture définiront l'organisation interne de l'ONDA.

Chapitre II

Le conseil d'administration

Art. 14. — Le conseil d'administration de l'ONDA est présidé par une personnalité désignée par arrêté du ministre de l'information et de la culture.

Outre le président, le conseil d'administration comprend :

- le directeur de la culture au ministère de l'information et de la culture ou son représentant;
- un représentant de la Présidence du Conseil des ministres;
- un représentant du ministère de l'intérieur;
- un représentant du ministère des enseignements primaire et secondaire;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- le directeur général de la R. T. A. ou son représentant;
- le président directeur général de la SNED ou son représentant;
- le directeur de l'institut national pédagogique ou son représentant;
- le directeur général du TNA ou son représentant;
- le directeur de l'ONCIC ou son représentant;
- huit (8) représentants des auteurs;
- deux personnalités choisies par le ministre de l'information et de la culture en raison de leur compétence ou qualification ou de l'intérêt qu'elles portent au rayonnement de la culture.

Art. 15. — Les personnalités choisies par le ministre de l'information et de la culture sont désignées pour une durée de deux ans.

Le mandat des huit membres du conseil d'administration représentant des auteurs a une durée de 2 ans renouvelable. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gra-

tuées. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions sont remboursés sur justification.

Art. 16. — Le directeur général et le contrôleur financier assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il se réunit également en session extraordinaire, à la demande de l'autorité de tutelle, du directeur général ou des deux tiers de ses membres.

Art. 18. — L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont, sauf urgence, adressées huit jours avant la date de la réunion. Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de sept jours. Le conseil délibère quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret de délibération.

Art. 19. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et par le secrétaire. Ces procès-verbaux font mention des membres présents.

Art. 20. — Une ampliation du procès-verbal de chaque séance est adressée à l'autorité de tutelle dans la semaine qui suit la tenue de la réunion.

Art. 21. — Le conseil d'administration entend les rapports du directeur général sur le fonctionnement de l'établissement. Il donne son avis sur le programme général des activités de l'établissement et notamment sur :

- les états prévisionnels des dépenses et des recettes de l'office;
- le règlement intérieur et financier de l'office;
- les statuts du personnel;
- les emprunts à moyen et long termes;
- les acquisitions, ventes, locations d'immeubles qui ne peuvent être réalisées qu'après l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances;
- la création de nouveaux bureaux.

TITRE III

Organisation financière

Art. 22. — L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 23. — L'état prévisionnel des recettes et des dépenses préparé par le directeur général est adressé simultanément au ministre de tutelle et au ministre des finances, avant le 1^{er} septembre précédant l'année de l'exercice auquel il se rapporte.

L'approbation de l'état prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa transmission lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition. Dans le cas contraire, le directeur général transmet, dans le délai de quinze jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouvel état aux fins d'approbation; l'approbation est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours suivant la transmission du nouvel état prévisionnel et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait de nouvelles oppositions.

Lorsque l'approbation de l'état prévisionnel n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office dans la limite des prévisions correspondantes de l'état prévisionnel dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 24. — En sa qualité d'ordonnateur, le directeur général établit les titres de recettes. Il engage, liquide et ordonne les dépenses dans la limite des crédits ouverts régulièrement.

Art. 25. — Les recettes de l'ONDA comprennent:

- 1° les droits d'auteurs;
 - 2° les droits perçus à l'occasion de l'utilisation des œuvres faisant partie du patrimoine culturel traditionnel et du folklore de la République algérienne démocratique et populaire, ainsi que d'œuvres de nationaux relevant du domaine public;
 - 3° les intérêts de placement autorisés conformément à la législation en vigueur;
 - 4° les subventions, les dons et legs;
 - 5° le produit des amendes, pénalités des transactions et réparations civiles que l'office peut être appelé à recevoir;
- d'une façon générale, les recettes encaissées par l'ONDA dans l'exercice de ses attributions.

Art. 26. — Les dépenses comprennent:

- 1° les dépenses de fonctionnement et d'investissement;
- 2° le montant des droits revenant aux auteurs;

3° les dépenses diverses et toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 4 ci-dessus.

Art. 27. — L'agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances tient sous l'autorité du directeur général la comptabilité de l'office. Il exerce ses fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 28. — L'agent comptable veille à la conservation des droits et à la perception des revenus, créances et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de recettes qui lui sont remis par le directeur général. Il procède à l'encaissement des créances à recouvrer.

L'agent comptable ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur.

Art. 29. — L'agent comptable peut effectuer des recouvrements et paiements sous les formes en usage dans le commerce.

Art. 30. — L'état prévisionnel s'exécute par exercice. Le compte de gestion établi par l'agent comptable est soumis au contrôle et à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances. Ce compte est accompagné de tous documents annexes par les règles générales de la comptabilité.

Art. 31. — Un contrôleur financier est nommé auprès de l'établissement par le ministre des finances.

Art. 32. — Les fonds de l'établissement sont obligatoirement déposés au trésor en compte de dépôt, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

L'autorité de tutelle peut autoriser l'établissement à se faire ouvrir des comptes dans les banques et organismes de crédits agréés.

Art. 33. — La dissolution de l'office national du droit d'auteur ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de l'université de ses biens.

Art. 34. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

ROYAUME-UNI

Hong-Kong: Règlements sur le droit d'auteur*

I

Règlement de 1973 sur le droit d'auteur (bibliothèques)

(N° 103 de 1973)

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 7 et 15 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong)¹, le Gouverneur en Conseil a édicté le règlement suivant:

Titre et entrée en vigueur

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1973 sur le droit d'auteur (bibliothèques) et entre en vigueur à l'expiration du jour qui précède la date de sa publication dans la *Gazette*.

Interprétation

2. — Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte:

loi s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong); et

œuvre s'entend d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée.

Catégories de bibliothèques prescrites en vertu des alinéas 1) et 3) de l'article 7

3. — Chacune des catégories de bibliothèques spécifiées dans la première annexe est une catégorie prescrite aux fins des alinéas 1) et 3) de l'article 7 de la loi.

Toutefois, la présente règle n'est pas applicable aux bibliothèques fondées ou administrées à des fins lucratives.

Catégories de bibliothèques prescrites en vertu de l'alinéa 5) de l'article 7

4. — 1) Chacune des catégories de bibliothèques spécifiées dans la première ou la deuxième annexe est une catégorie prescrite aux fins de l'alinéa 5) de l'article 7 de la loi, et, aux fins de la lettre a) de cet alinéa (qui concerne le bibliothécaire auquel il est fourni une copie), toute catégorie de bibliothèques ainsi spécifiée est, le cas échéant, considérée comme comprenant une bibliothèque quelconque de catégorie similaire située hors de Hong-Kong.

2) La présente règle est applicable à toute bibliothèque d'une catégorie ainsi spécifiée, qu'elle soit ou non fondée ou administrée à des fins lucratives.

Catégories de bibliothèques prescrites en vertu de l'alinéa 4) de l'article 15

5. — Chacune des catégories de bibliothèques spécifiées dans la première ou la deuxième annexe constitue une catégorie prescrite aux fins de l'alinéa 4) de l'article 15 de la loi.

Conditions prescrites en vertu des alinéas 1) et 3) de l'article 7

6. — 1) Les conditions suivantes sont les conditions prescrites aux fins des alinéas 1) et 3) de l'article 7 de la loi (qui concernent, respectivement, les copies d'articles figurant dans des publications périodiques et les copies de fragments d'autres œuvres):

a) aucune copie d'une œuvre ou d'un fragment d'une œuvre n'est faite à l'intention de quelque personne que ce soit ou ne lui est fournie, si cette personne n'a pas remis au bibliothécaire intéressé, ou à toute personne désignée à cette fin par le bibliothécaire, une déclaration et un engagement écrits concernant cette œuvre ou ce fragment, conformes, en substance, à la formule reproduite dans la troisième annexe et signés de la manière qui y est indiquée;

b) aux fins de l'alinéa 1) (qui concerne les copies d'articles figurant dans des publications périodiques), il n'est établi aucune copie s'étendant à plus d'un seul article d'une publication quelconque;

c) aux fins de l'alinéa 3) (qui concerne les copies de fragments d'autres œuvres), il n'est établi aucune copie dépassant une proportion raisonnable d'une œuvre;

d) les personnes auxquelles sont fournies des copies sont tenues de payer, pour ces copies, une somme qui ne doit pas être inférieure au coût (y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque) afférent à l'exécution desdites copies.

2) Aux fins de la lettre c) de l'alinéa 1):

a) une proportion raisonnable d'une œuvre s'entend,

- i) dans le cas d'un unique extrait, de 4000 mots au plus;
- ii) dans le cas d'une série d'extraits, de 3000 mots au plus par extrait, le total ne devant pas dépasser 8000 mots; et
- iii) dans n'importe quel cas, 10 % au plus de l'œuvre; et

b) les poèmes, essais et autres courtes œuvres littéraires sont considérés comme des œuvres entières et non comme des parties du volume dans lequel ils sont publiés.

* Le texte anglais de ces règlements a été publié dans *Legal Supplement No. 2 to the Hong Kong Government Gazette* du 1^{er} juin 1973. — Traduction de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 90 et suiv.

Conditions prescrites en vertu de l'alinéa 5) de l'article 7

7. — Les conditions suivantes sont les conditions prescrites aux fins de l'alinéa 5) de l'article 7 de la loi (qui concerne l'exécution et la remise, à des bibliothécaires, de copies d'œuvres ou fragments d'œuvres):

- a) aucune copie d'une œuvre ou d'un fragment d'une œuvre n'est établie à l'intention d'un bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque ou ne lui est fournie si une copie de cette œuvre ou d'un fragment de cette œuvre a déjà été fournie à une personne en qualité de bibliothécaire de ladite bibliothèque, à moins que le bibliothécaire par lequel, ou au nom duquel, la copie est établie ne se soit assuré que la copie déjà fournie a été perdue, détruite ou endommagée;
- b) les bibliothécaires auxquels sont fournies des copies sont tenus de payer, pour ces copies, une somme qui ne sera pas inférieure au coût (y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque) afférent à l'exécution desdites copies; et
- c) aucune copie n'est fournie au bibliothécaire d'une bibliothèque fondée ou administrée à des fins lucratives.

Restriction concernant l'exécution de copies

8. — Rien dans les règles 6 ou 7 n'est considéré comme autorisant le bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque à établir ou à fournir une copie d'une œuvre ou d'un fragment d'une œuvre (autre qu'un article figurant dans une publication périodique) pour le compte ou à l'intention de toute autre personne (que cette personne soit ou non le bibliothécaire d'une autre bibliothèque) si, à l'époque où la copie est établie, le bibliothécaire connaît le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser l'exécution de cette copie ou si, à la suite de recherches raisonnables, il serait en mesure de déterminer le nom et l'adresse d'une telle personne.

Conditions prescrites en vertu de l'alinéa 4) de l'article 15

9. — 1) Les dispositions de l'alinéa 2) de la présente règle constituent les conditions prescrites aux fins de l'alinéa 4) de l'article 15 de la loi (qui concerne les reproductions de la disposition typographique d'éditions publiées d'œuvres).

2) Une reproduction de la disposition typographique d'une édition publiée d'une œuvre ou d'un fragment de cette œuvre ne peut être exécutée ou fournie en application de l'alinéa 4) de l'article 15 que dans les circonstances et selon les

conditions où une copie de cette œuvre ou d'un fragment de cette œuvre peut, en vertu des dispositions du Titre I de la loi, être établie ou fournie sans qu'il soit porté atteinte au droit d'auteur afférent à ladite œuvre en vertu du Titre I.

Toutefois, aux fins de l'alinéa 4) de l'article 15 de la loi, une reproduction de la disposition typographique d'une édition publiée d'une œuvre peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte au droit d'auteur afférent à ladite édition publiée, nonobstant le fait que le bibliothécaire par qui, ou au nom de qui, la reproduction est exécutée, connaît, à l'époque où celle-ci est exécutée, le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser l'exécution d'une telle copie ou d'une telle reproduction, ou serait en mesure, à la suite de recherches raisonnables, de déterminer le nom et l'adresse d'une telle personne.

PREMIÈRE ANNEXE

I. Toute bibliothèque de Hong-Kong à laquelle s'appliquait l'article 15 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur avant l'entrée en vigueur à Hong-Kong de la loi de 1956 sur le droit d'auteur.

II. Toute bibliothèque d'une école (répondant à la définition donnée à l'alinéa 7) de l'article 41 de la loi), d'une université, d'un collège d'université ou d'un collège universitaire.

III. Toute bibliothèque administrée en vertu de l'ordonnance sur la santé publique et les services urbains.

IV. Toute bibliothèque administrée en tant qu'elle fait partie d'un département du Gouvernement.

V. Toute bibliothèque ayant pour objet de faciliter ou d'encourager l'étude de l'une ou de la totalité des matières suivantes, ou administrée par un établissement ou une organisation ayant ce même objet: religion, philosophie, sciences (y compris les sciences exactes, naturelles ou sociales), technologie, médecine, histoire, littérature, langues, bibliographie pédagogique, beaux-arts, musique ou droit.

DEUXIÈME ANNEXE

Toute bibliothèque qui met gratuitement à la disposition du public les œuvres confiées à sa garde.

TROISIÈME ANNEXE

[Cette annexe n'est pas reproduite]

II

Règlement de 1973 sur le droit d'auteur (avis de publication)

(N° 104 de 1973)

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong), le Gouverneur en Conseil a édicté le règlement suivant:

Titre et entrée en vigueur

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1973 sur le droit d'auteur (avis de publication) et entre en vigueur à l'expiration du jour qui précède la date de sa publication dans la *Gazette*.

Interprétation

2. — Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte:

loi s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong); et

œuvre ancienne et *œuvre nouvelle* ont le sens qui leur est donné à l'alinéa 7) de l'article 7 de la loi.

Avis à donner dans un quotidien ou un journal dominical

3. — L'avis indiquant l'intention de publier une œuvre nouvelle aux fins de l'alinéa 7) de l'article 7 de la loi doit être donné au moyen d'une annonce rédigée en chinois ou en anglais, ou dans les deux langues, et publiée dans un quotidien ou un journal dominical de Hong-Kong.

Avis à publier à deux reprises

4. — L'avis doit paraître à deux reprises — la première fois trois mois au minimum et la seconde fois deux mois au

minimum avant la date envisagée pour la publication — avec un intervalle, entre les deux parutions, qui ne sera pas inférieur à un mois.

Indications à fournir dans l'avis

5. — L'avis mentionné dans la règle 3 doit être signé par la personne dont il émane, ou en son nom, et doit contenir les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui a l'intention de publier, ainsi qu'une déclaration de son intention de publier;
- b) le titre (s'il en existe un) et une description de l'œuvre ancienne, ainsi que la date présumée de sa composition;
- c) le nom de l'auteur de l'œuvre ancienne si celui-ci est connu de la personne qui a l'intention de publier;
- d) le nom et l'adresse de la bibliothèque, du musée ou de l'institution où est conservé le manuscrit ou une copie de l'œuvre ancienne;
- e) le nom de la personne auprès de laquelle la bibliothèque, le musée ou l'institution où est conservé le manuscrit ou une copie de l'œuvre ancienne a acquis ce manuscrit ou cette copie, ou une déclaration indiquant que la personne qui a l'intention de publier n'a pas réussi, à la suite de recherches raisonnables, à déterminer le nom de cette personne;
- f) une notification invitant toute personne qui revendique la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre ancienne à aviser de ses prétentions la personne qui a l'intention de publier.

III

Règlement de 1973 sur le système des redevances (phonogrammes)

(N° 105 de 1973)

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong), le Gouverneur en Conseil a édicté le règlement suivant:

Titre et entrée en vigueur

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1973 sur le système des redevances (phonogrammes) et entre en vigueur à l'expiration du jour qui précède la date de sa publication dans la *Gazette*.

Interprétation

2. — Dans le présent règlement, la loi s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong).

Préavis

3. — 1) Le préavis exigé en vertu de l'article 8, alinéas 1) et 5), de la loi doit contenir les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la personne dont émane ledit préavis, ci-après dénommée « le fabricant »;
- b) le nom de l'œuvre à laquelle se réfère le préavis, ci-après dénommée « l'œuvre », une description permettant d'identifier celle-ci et le nom de l'auteur ou de l'éditeur;
- c) une déclaration attestant que le fabricant a l'intention de faire des phonogrammes de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci et l'adresse à laquelle il compte procéder à la fabrication de tels phonogrammes;
- d) des indications suffisantes pour permettre d'identifier un phonogramme de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci, fait ou importé à Hong-Kong dans des circonstances telles que l'article 8 de la loi s'applique aux phonogrammes que le fabricant a l'intention de faire;
- e) le ou les types de phonogrammes sur lesquels il est prévu de reproduire l'œuvre ou l'adaptation de celle-ci, et une estimation du nombre initial de phonogrammes de chaque type que le fabricant se propose de vendre ou de fournir de toute autre manière en vue de la vente au détail;
- f) le prix ordinaire de vente au détail (tel qu'il est défini ci-après) des phonogrammes ou, lorsque le fabricant se propose de reproduire l'œuvre sur plus d'un type de phonogrammes, le prix ordinaire de vente au détail de chaque type de phonogrammes que le fabricant a l'intention de faire et le montant de la redevance à payer sur chaque phonogramme;
- g) la date la plus rapprochée à laquelle l'un quelconque des phonogrammes sera vendu ou fourni de toute autre manière, comme il est indiqué ci-dessus;

h) des indications permettant de savoir si une autre œuvre musicale, littéraire ou dramatique sera reproduite sur le même phonogramme, conjointement avec l'œuvre, et, en ce qui concerne l'une quelconque des autres œuvres, les indications spécifiées à l'alinéa b).

2) Quinze jours, au moins, avant qu'un phonogramme sur lequel l'œuvre est reproduite ne soit vendu ou fourni de toute autre manière, comme indiqué ci-dessus, le préavis doit être adressé par pli postal recommandé ou publié par voie de communiqué, selon les modalités suivantes:

- a) si le nom et l'adresse, à Hong-Kong, du titulaire du droit d'auteur ou d'un mandataire qualifié pour recevoir le préavis sont connus ou peuvent être déterminés à la suite de recherches raisonnables, le préavis doit être envoyé à ce titulaire ou mandataire, à ladite adresse;
- b) si ce nom et cette adresse ne sont pas connus et ne peuvent être déterminés à la suite de recherches raisonnables, un communiqué doit être inséré dans la *Gazette*, donnant les indications spécifiées aux lettres a), b), c) et d) de l'alinéa 1) ci-dessus et précisant l'adresse où pourront être obtenues les indications prévues aux lettres e), f), g) et h) de l'alinéa 1).

Paiement des redevances

4. — 1) Les redevances peuvent être payées selon les modalités et aux dates fixées dans l'accord conclu entre le fabricant et le titulaire du droit d'auteur.

2) En l'absence d'accord contraire, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne les modalités et les dates de paiement des redevances, ainsi que les mesures à prendre pour assurer leur recouvrement par le titulaire du droit d'auteur.

3) a) Si, dans un délai de sept jours à compter de la date du préavis prescrit par la règle 3, le titulaire du droit d'auteur indique au fabricant — par une communication écrite adressée sous pli postal recommandé [*by registered post or recorded delivery*] — l'endroit, à Hong-Kong, où des étiquettes collantes peuvent être obtenues, le fabricant spécifiera, par écrit, le nombre et le libellé des étiquettes qu'il désire et remettra en même temps une somme correspondant au montant des redevances représentées par les étiquettes demandées.

b) Si, dans un délai de six jours à compter de la réception de la réponse écrite du fabricant, le titulaire du droit d'auteur fournit les étiquettes requises, le fabricant ne peut ni vendre ni fournir de toute autre manière, en vue de sa vente au détail, un phonogramme de sa fabrication, objet du préavis prescrit par la règle 3, sans joindre audit phonogramme — ou

(si celui-ci est d'un type sur lequel il n'est pas raisonnablement possible d'apposer une étiquette collante) à l'étui dans lequel il est destiné à être vendu au détail — une étiquette fournie comme il est indiqué ci-dessus et représentant le montant de la redevance payable sur ledit phonogramme.

4) a) Si le titulaire du droit d'auteur ne prend pas, dans les délais prévus, les mesures mentionnées aux lettres a) et b) de l'alinéa 3), le fabricant peut vendre de toute autre manière, comme il est indiqué ci-dessus, tout phonogramme visé par le préavis prescrit par la règle 3, sans avoir à se conformer aux exigences de l'alinéa 3).

b) Le fabricant doit tenir un compte de tous les phonogrammes vendus ou livrés de toute autre manière, comme indiqué ci-dessus, conformément au présent alinéa, et le montant des redevances correspondantes dues au titulaire du droit d'auteur doit être transféré à un compte spécial à l'ordre du titulaire du droit d'auteur.

5) Si le fabricant prend, au sujet d'un phonogramme quelconque, les mesures spécifiées à l'alinéa 3) ou 4), selon le cas, il sera réputé avoir payé les redevances afférentes audit phonogramme, conformément à la lettre d) de l'alinéa 1) de l'article 8 de la loi.

6) Aux termes du présent règlement, l'expression *la date du préavis prescrit par la règle 3* signifie:

- a) dans les cas où le préavis doit être envoyé sous pli postal recommandé [*registered post*], la date à laquelle ce préavis serait normalement distribué par courrier ordinaire;
- b) dans les cas où le préavis doit être envoyé sous pli postal recommandé [*recorded delivery*], la date à laquelle ce pli est effectivement distribué; et
- c) dans les cas où le préavis doit être donné sous forme de communiqué dans la *Gazette*, la date de la publication dudit communiqué.

7) a) L'étiquette dont il est question ci-dessus doit être une étiquette collante de forme carrée, dont le dessin doit être entièrement circonscrit dans un cercle, le côté de l'étiquette ne devant pas avoir une longueur supérieure à $\frac{3}{4}$ de pouce.

b) Cette étiquette ne doit contenir ni l'effigie de la Souveraine, ni celle de toute autre personne, ni aucun mot, marque ou dessin de nature à suggérer qu'elle est délivrée par le Gouvernement, ou sous son autorité, et qu'elle représente un droit ou une taxe payable à l'Etat.

Prix ordinaire de vente

5. — Le prix ordinaire de vente au détail d'un phonogramme doit être calculé d'après le prix, marqué ou catalogué, auquel un phonogramme isolé est vendu au public ou, s'il n'y a

pas de prix de vente ainsi marqué ou catalogué, d'après le prix le plus élevé auquel un phonogramme isolé est ordinairement vendu au public.

Enquêtes

6. — 1) Les enquêtes prévues à l'alinéa 7) de l'article 8 de la loi doivent être adressées au titulaire du droit d'auteur en personne ou (si son nom est inconnu et ne peut être déterminé après des recherches raisonnables) en termes généraux au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause et contiendront:

- a) le titre de l'œuvre musicale, littéraire ou dramatique au sujet de laquelle l'enquête est effectuée, une description permettant de l'identifier ainsi que le nom de l'auteur ou de l'éditeur;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui procède à l'enquête;
- c) la mention qu'un phonogramme de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci a été antérieurement fabriqué ou importé à Hong-Kong en vue de sa vente au détail, avec le nom du fabricant (s'il est connu) et une description du phonogramme permettant d'identifier celui-ci;
- d) une demande de renseignements pour savoir si le phonogramme ainsi décrit a été fabriqué ou importé à Hong-Kong en vue de sa vente au détail avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

2) Les enquêtes doivent être adressées sous pli postal recommandé [*by registered post or recorded delivery*] ou publiées au moyen d'un communiqué selon les modalités suivantes:

- a) si, à Hong-Kong, l'adresse du titulaire du droit d'auteur ou de son mandataire est connue, ou si elle peut être déterminée à la suite de recherches raisonnables, les enquêtes doivent être envoyées à cette adresse;
- b) si cette adresse n'est pas connue et ne peut être déterminée à la suite de recherches raisonnables, les demandes de renseignements devront être publiées dans la *Gazette*.

3) Le délai fixé pour la réponse à ces enquêtes est:

- a) pour une enquête dûment adressée sous pli postal recommandé [*registered post*], de sept jours à compter de la date à laquelle la demande serait normalement distribuée par courrier postal ordinaire;
- b) pour une enquête dûment adressée sous pli postal recommandé [*recorded delivery*], sept jours à compter de la date de distribution;
- c) pour une enquête dûment publiée dans la *Gazette*, sept jours à compter de la date de publication du communiqué.



ÉTUDES GÉNÉRALES

Reprographie et droit d'auteur

Helmut ARNTZ *

Réunions de l'UPOV

Conseil: 7 au 10 octobre 1975 — Comité consultatif: 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 3 au 5 novembre 1975 — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin 1975 (Cambridge - Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin 1975 (Bordeaux - France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

2 et 3 juin 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

12 et 13 juin 1975 (Stockholm) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Comité exécutif

15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès

18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif

17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale

1^{er} au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude

17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur

25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 269

DIRECTEUR
DIVISION DES RELATIONS EXTERIEURES

LA
LE
MPI)

N° 5
975

Catégorie et grade : D.1

Attributions principales :

Dans le cadre de directives de caractère général, le titulaire sera chargé de diriger la Division des Relations extérieures. A ce titre, et en particulier dans toutes questions ayant trait à la coordination avec le système des Nations Unies, il sera appelé à donner des avis sur le programme de l'OMPI, à représenter l'Organisation à un niveau supérieur et à superviser les activités de la Division, qui sont notamment les suivantes :

- a) relations avec les Etats membres et les Etats non membres;
- b) relations avec les organisations internationales;
- c) représentation de l'OMPI à des réunions intergouvernementales et internationales non gouvernementales;
- d) formulation de propositions concernant le programme d'activité de l'OMPI;
- e) collaboration à la mise en oeuvre du programme d'assistance technico-juridique;
- f) élaboration de documents de travail et de rapports sur les questions précitées.

Pages

106

106

106

107

107

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente (de préférence) ou autre titre universitaire dans un domaine approprié.
- b) Expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne ses aspects internationaux.
- c) Expérience au niveau international et intergouvernemental, impliquant l'exercice de fonctions de responsabilité à un échelon élevé de supervision. Connaissance approfondie des activités et des procédures de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et de ses institutions spécialisées.
- d) Compétence pour assurer la représentation de l'OMPI, à un niveau supérieur, dans des réunions internationales.
- e) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et au moins une bonne connaissance de l'autre de ces deux langues. L'aptitude à travailler dans d'autres langues largement répandues constituerait un avantage.

110

112

119

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Conseil:
perts po
Conventi
Note: to

Groupes
(Cambri
1975 (H.

Réu

21 au 2
3 au 10
2 et 3 j
droit
12 et 13
15 au 2
18 au 2
16 au 19
17 au 2
1er au 3
17 au 2
vern
25 mai :

Limite d'âge :

Le candidat désigné doit avoir moins de 55 ans à la date de nomination au cas où un engagement pour une période de stage serait offert. Toutefois, cette limite d'âge n'est pas applicable dans le cadre des engagements pour une durée déterminée; dans ce dernier cas, la limite d'âge souhaitable serait 60 ans.

Date d'entrée en fonctions : Aussitôt que possible.

Conditions d'emploi :

Les conditions régissant le présent emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions suivent en général celles du "régime commun" des Nations Unies.*

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- Traitement annuel net** : (barème actuel) de 57.717 francs suisses (traitement initial) à 66.598 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon). Les augmentations périodiques sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions. La cotisation du fonctionnaire à la Caisse de retraite représente environ 9,5% des montants indiqués ci-dessus.
- Indemnité de poste : (échelle actuelle) de 30.623 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 33.933 francs suisses, sans charges de famille; de 45.934 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 50.900 francs suisses, avec charges de famille.
- Allocations familiales : (montants actuels) 1.089 francs suisses par an pour conjoint à charge; 968 francs suisses par an et par enfant à charge; 484 francs suisses par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocations pour conjoint).
- Indemnité pour frais d'études : (montant actuel) jusqu'à un maximum de 3.630 francs suisses par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue (à concurrence de 75% des frais effectifs).
- Le traitement, l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de trente jours ouvrables; congé dans les foyers; affiliation à la Caisse de retraite et participation à l'assurance maladie conclue en faveur des fonctionnaires de l'OMPI.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32 chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 16 juin 1975.

Genève, le 14 mars 1975

* Les montants relatifs aux traitements et aux diverses indemnités et allocations indiqués sont sujets à modification par suite des fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse (les barèmes applicables sont basés sur ceux des Nations Unies exprimés en dollars).

** Après déduction de l'impôt interne.